



Préfecture

Service
de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL N° 1390 du **08 FEV. 2019**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009
autorisant la société des FORGES DE BOLOGNE sur le territoire de BOLOGNE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 autorisant la société des FORGES DE BOLOGNE à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de BOLOGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1529 du 5 juin 2014 portant prescriptions pour la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2666 du 17 décembre 2014 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1429 du 10 avril 2015 prescrivant la réalisation d'une surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;

Vu la déclaration d'antériorité en date du 23 septembre 2016 adressée par la société des FORGES DE BOLOGNE au Préfet de la Haute-Marne pour ses installations sises sur le territoire de la commune de BOLOGNE ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé le 30 novembre 2018 par la société Forges de Bologne dans le cadre des modifications apportées aux conditions d'exploitation ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 décembre 2019;

Considérant que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société des FORGES DE BOLOGNE demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4110.2, 4120.2, 4130.2, 4719 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

Considérant que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que la déclaration d'antériorité présentée par la société des FORGES DE BOLOGNE nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 ;

Considérant que l'exploitant a déposé un dossier de porter à connaissance le 30 novembre 2018 afin d'informer Mme le Préfet des modifications apportées aux conditions d'exploitation du site de Bologne ;

Considérant que les modifications apportées réduisent les dangers et impacts de l'établissement sur l'environnement ;

Considérant par conséquent que les modifications apportées ne sont pas jugées substantielles par l'inspection des installations classées mais qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de BOLOGNE exploité par la société des FORGES DE BOLOGNE, sis 39 rue des Forges – BP 82138, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1777 du 27 mai 2009 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 3.2.4.2 et 9.2.1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont abrogées.

Article 2 : Mise à jour de la situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1450.2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Copeaux d'aluminium, poudre d'aluminium et de magnésium : 12,85 t	A
2565.2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 l	Bains d'usinage chimique, décapage, d'oxydation, de dégraissage, de phosphatation et de ressuage : 31 169 litres	A

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4110.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg</p>	Rack de tonnelets de 35 kg d'HF à 70 % : 1,91 t	A
4130.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>	Cuve de stockage tampon de déchets liquide d'acide à 5 % d'HF : 20 t	A
2560.1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW.</p>	13 913 kW	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	0,77 t	DC
1530.2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	1 700 m ³	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages.	14 fours d'une puissance totale de 1,9 MW	DC
2565-4	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	9 installations de vibro-abrasion pour un volume total de 6 664 litres	DC
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	69 kW	D

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	10 MW	DC
2940.2.b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; • des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; • des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; • ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour.</p>	<p>2 lignes d'enverrage</p> <p>Consommation totale : 50 kg/j</p>	DC
4120.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>	Bains d'HF au sein de la ligne de traitement : 3,03 t	D
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t.</p>	0,268 t	D
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 l</p>	120 l	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes.	Bains d'usinage chimique, décapage, d'oxydation, de phosphatation et de ressuage : 20 620 litres	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED de l'établissement :

L'établissement ne relève pas de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED. L'annexe 1 détaille les volumes des différents bains de traitement.

Article 3 : Mise à jour des conduits et installations raccordées (cf plan en annexe 2)

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Autres caractéristiques
dep	dépotage	/
1	Usinage chimique robots 2, 5, 6	laveur
2	Usinage chimique robot 7	laveur
2 bis - 3	RMAC	laveur
6	Décapage alu	laveur
10	Chaîne FIEF	laveur
11	Décapage inox titane	laveur
23	Passivation	laveur
11 rejets (P1 à P11)	Sablage meulage grenailage	Filtres dépoussiéreurs
2 rejets (P12 à P13)	Découpe plasma	Filtres dépoussiéreurs
C	Enverrage bat 2	Rideau d'eau
D	Enverrage bat 17	Filtre sec
18 chaudières	Chaudières gaz	/

Article 4 : Mise à jour des valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (en mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations	1, 2, 2bis-3, 11, 23	6, 10, dep	Sablage meulage grenailage, plasma	C, D
Poussières	/	/	5	5
NO _x en équivalent NO ₂	200	200	/	/
Acidité en H ⁺	0,5	0,5	/	/
Alcalins exprimé en OH ⁻	10	10	/	/
HF exprimé en F	2		/	/

Cas particulier de l'attaque nitrique : la valeur limite d'émission en Nox est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané. »

Article 5 : Mise à jour des valeurs limites de polluants rejetés

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Flux horaire en g/h					Flux annuel en kg/an
	1, 2, 2bis-3, 11, 23	13 rejets sablage plasma	C, D	diffus	Total	Total
Poussières	/	14	70	100	500	3000
HF exprimé en F	34	/	/	/	34	204

Article 6 : Mise à jour de la fréquence d'auto-surveillance des rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 1777 du 27 mai 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet n°	Paramètres	Fréquence
Sablage, fours, C, D	Poussières	5 ans
1, 2, 2bis3, 11, 23, 6, 10, dep	Acidité en H ⁺	annuel
	Alcalinité en OH ⁻	annuel

Rejet n°	Paramètres	Fréquence
	NOx	annuel
1,2, 2bis3, 11, 23	HF exprimé en F	annuel

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - . l'affichage en mairie;
 - . la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 8 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- . une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Bologne et peut y être consultée ;
- . un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Bologne pendant une durée minimum d'un mois ;
- . l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société des FORGES DE BOLOGNE.

Fait à Chaumont, le 08 FEV. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



François ROSA

Annexe 1 : Détails des bains de traitements de surfaces

RUBRIQUES ICPE		3260	2565.2	/
Chaînes de traitement	Volumes des dégraissants (chimique) en l	Volumes de bains concentrés en l	Volumes de bains concentrés et dégraissants en l	Volumes des rinçages en l
Usinage chimique (4 robots : R2/5/6/7)	0	750	750	2 298
RMAC 12&20 (usinage chimique)	0	2 900	2 900	2 280
Décapage alu FPE/FMH	3 650	5 475	9 125	9 836
Décapage FIEF	4 400	4 705	9 105	6 400
Ressuage	0	2 200	2 200	2 000
Passivation	670	670	1 340	4 706
Chaîne acier titane	1 829	3 920	5 749	6 084
Total en litres	10 549	20 620	31 169	33 604

